

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-713000-254

Date : 2026-05-09
Sentence rendue par : Me Alexandre Luiggi

TALBOT ANNIE

C. CLUB PISCINE SUPER FITNESS

Partie demanderesse

Partie défenderesse

CHAMPAGNE BENOIT

EXPLOITE PAR CENTRE MASSICOTTE INC

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Le présent arbitrage porte sur une demande de Mme Annie Talbot et M. Benoit Champagne (ci-après « les demandeurs ») contre Club Piscine Super Fitness (Centre Massicotte inc.) (ci-après « la défenderesse »).

Les demandeurs réclament la somme de 2 500,00 \$ représentant le coût des réparations d'urgence effectuées sur leur piscine hors-terre (1 893,91\$), ainsi qu'une compensation pour troubles, inconvénients et frais divers (606,09 \$), à la suite de la découverte d'une perforation du mur d'acier causée par la corrosion.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2026-05-08

II. LES FAITS

[1] En mai 2018, les demandeurs ont acquis une piscine hors-terre (3 805,65 \$) installée par la défenderesse. L'historique d'entretien indique des signalements mineurs dès 2020 et 2022, nécessitant des interventions sur la toile. La preuve démontre également que les demandeurs utilisaient un système de traitement de l'eau hybride automatisé (Nature2 Vision Pro) (Pièces P-13 et P-14) et achetaient leurs trousse d'ouverture/fermeture chez la défenderesse.

[2] En août 2025, soit sept ans après l'achat, une perforation du mur causée par une corrosion interne est constatée près de l'écumoire. Devant le refus de la défenderesse d'assumer les réparations sous garantie, les demandeurs ont fait effectuer les travaux correctifs par un tiers (Solution Piscines) au coût de 1 893,91 \$.

[3] La défenderesse a déposé le contrat et la garantie du fabricant de la structure (Pièces A-1 et A-2), laquelle prévoit des recommandations d'entretien et certaines clauses d'exclusion concernant la corrosion.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[4] La partie demanderesse invoque un manque de durabilité raisonnable du bien et un vice de fabrication présumé. Elle prétend avoir entretenu la piscine adéquatement et réclame l'indemnisation des réparations ainsi que des dommages-intérêts en raison du refus de la défenderesse d'appliquer la garantie légale.

La partie défenderesse demande :

[5] La partie défenderesse soutient que le bris est attribuable à une cause externe (micro-fuite de la toile) ou à une négligence d'entretien (surutilisation de produits chimiques), ce qui constituerait une mauvaise utilisation excluant sa responsabilité. Elle allègue le non-respect des directives du manuel du propriétaire et conteste par ailleurs la validité et la nature permanente des réparations effectuées par le tiers.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Le mur de la piscine est-il affecté d'un vice caché ou d'un manque de durabilité raisonnable engageant la responsabilité de la défenderesse ?

La défenderesse a-t-elle repoussé la présomption de vice en prouvant la mauvaise utilisation par les demandeurs ?

Les demandeurs étaient-ils justifiés de faire appel à un tiers pour les réparations et le quantum réclamé est-il adéquat ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Articles 1458, 1479, 1597, 1607, 1726, 1729 et 1739 du Code civil du Québec (C.c.Q.)

Articles 37, 38, 53, 54 et 272 de la Loi sur la protection du consommateur (LPC)

VI. ANALYSE

[6] L'acquisition de la piscine constitue un contrat de consommation régi par la LPC et le C.c.Q., puisqu'il intervient entre des personnes physiques et un commerçant pour un usage personnel.

1. Sur la garantie de durabilité et les présomptions

[7] Les demandeurs invoquent l'article 38 de la LPC, qui prévoit qu'un bien doit pouvoir servir à un usage normal pendant une durée raisonnable.

[8] La jurisprudence québécoise est bien établie quant à la durée de vie utile d'une piscine hors terre comparable. Les tribunaux situent généralement cette durée moyenne entre 10 et 15 ans (Carpentier c. Piscines Tropicana ltée, 2022 QCCQ 2097; Diné c. Piscines Tropicana ltée, 2024 QCCQ 2741). Certains jugements reconnaissent même qu'en ce qui a trait spécifiquement à la structure (la paroi et l'ossature), la durée de vie utile peut atteindre 25 ans (Petitclerc c. Magasins Trévi inc., 2023 QCCQ 1247).

[9] Le tribunal est d'avis qu'une dégradation fatale de la paroi après seulement sept ans d'usage constitue une usure prématurée qui ne répond pas aux attentes légitimes d'un consommateur pour un bien de cette nature payé 3 805,65 \$. Tel que souligné dans la décision Perrier c. Trévi Sherbrooke (2020 QCCQ 3099), la perforation par la rouille d'une paroi après sept ans constitue une anomalie et non l'atteinte d'une vétusté normale. Plusieurs jugements considèrent d'ailleurs qu'une détérioration hâtive survient prématurément par rapport à la durée raisonnable attendue et engage la garantie du vendeur (Brien c. Service piscine Pat-Rick inc., 2022 QCCQ 3435; Gignac c. Piscitrium inc., 2023 QCCQ 3130).

[10] En matière de vente par un professionnel, l'article 1729 C.c.Q. édicte que l'existence d'un vice caché au moment de la vente est présumée si la détérioration du bien survient prématurément par rapport à des biens identiques. De plus, l'article 53 de la LPC impose à la défenderesse une présomption absolue de connaissance du vice.

2. Sur le fardeau de la preuve et la défense de mauvaise utilisation

[11] La défenderesse soutient que le bris est attribuable à une négligence d'entretien et s'appuie sur la garantie conventionnelle du fabricant (Pièce A-2). En vertu de l'article 54 de la LPC, aucune clause d'un manuel du fabricant ne peut soustraire le commerçant à la garantie légale d'ordre public de durabilité raisonnable. Les exclusions écrites de la pièce A-2 sont donc inopposables.

[12] L'article 1729 C.c.Q. prévoit que la présomption de vice peut être repoussée si le vendeur démontre que le défaut est dû à un mauvais entretien. Le fardeau de cette preuve repose entièrement sur la défenderesse. Or, tel que reproché par la partie demanderesse, le représentant de la défenderesse a admis lors de l'audience n'avoir procédé à aucune inspection physique de la piscine ni à aucune analyse technique de l'eau au moment du sinistre, jugeant des photographies suffisantes. La défenderesse appuie sa théorie de « surchloration » uniquement sur le fait que les demandeurs ne sont pas venus faire tester leur eau en succursale au cours des dernières années.

[13] Le tribunal conclut que le simple fait de ne pas utiliser le service d'analyse d'eau en magasin du vendeur ne constitue pas une preuve de mauvais entretien. À l'inverse, les demandeurs ont mis en preuve l'utilisation d'un système de traitement automatisé Nature2 Vision Pro (Pièces P-13 et P-14), reconnu pour stabiliser la chimie de l'eau. Une défense basée sur de simples hypothèses techniques, sans expertise ni vérification sur place de la part du commerçant, est insuffisante en droit pour renverser la présomption de la loi. La défenderesse échoue donc à repousser cette présomption.

3. Sur les réparations par un tiers et le quantum des dommages

[14] Les demandeurs réclament 1 893,91 \$ pour des travaux effectués par Solution Piscines (Pièce P-10). La défenderesse conteste la méthode de réparation.

[15] Habituellement, l'acheteur doit dénoncer le vice et mettre le vendeur en demeure de réparer (art. 1739 C.c.Q.). En l'espèce, la défenderesse a refusé d'appliquer la garantie, a décrété que la piscine était irréparable sans même s'être déplacée pour constater les dommages, et a plutôt soumis une offre de remplacement financièrement désavantageuse. Ce refus catégorique d'assumer les frais équivaut à une répudiation de son obligation, plaçant la défenderesse en demeure de plein droit (art. 1597 C.c.Q.). Les demandeurs, devant l'urgence de stabiliser la structure avant l'hiver et de minimiser leurs dommages (art. 1479 C.c.Q.), étaient pleinement justifiés de faire appel à une entreprise tierce spécialisée. La défenderesse, ayant refusé d'intervenir sous garantie, est mal venue de critiquer aujourd'hui la méthode retenue par l'entreprise réparatrice.

[16] Toutefois, pour éviter l'enrichissement injustifié, une dépréciation doit s'appliquer au matériel remplacé pour tenir compte des sept saisons d'usage (Perrier, Pièce P-12). La dépréciation ne s'applique pas à la main-d'œuvre.

[17] Le tribunal ventile la facture de réparation (Pièce P-10) de 1 647,24 \$ avant taxes :

Main-d'œuvre : 900,00 \$ (remplacement de la toile + réparation de la tôle)

Matériel : 747,24 \$ (toile, écumoire, pièces et quincaillerie)

[18] En retenant une durée de vie utile moyenne de 15 ans, les demandeurs ont bénéficié de près de la moitié de l'usage attendu du bien (7 ans sur 15). Un coefficient de dépréciation de 50 % est appliqué au matériel (747,24 \$ x 50 % = 373,62\$). La main-d'œuvre (900,00 \$) est accordée en entier. Le sous-total est de 1 273,62 \$, ce qui, avec les taxes (14,975 %), totalise 1 464,34 \$.

[19] Les demandeurs réclament 606,09 \$ en dommages moraux. La présomption absolue de connaissance du vice du vendeur professionnel donne ouverture au droit de réclamer des dommages-intérêts (art. 272 LPC). Le tribunal retient que les demandeurs ont subi un préjudice objectif (perte de jouissance, stress) exacerbé par l'attitude de la défenderesse qui a refusé de se déplacer pour constater les dommages. Le tribunal juge approprié d'accorder la somme de 200,00 \$ pour ces tracas.

VII. DÉCISION

[20] ACCUEILLE en partie la demande ;

[21] CONDAMNE la défenderesse, Centre Massicotte inc., à payer aux demandeurs, Annie Talbot et Benoit Champagne, la somme de 1 664,34 \$, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle de 48,24 \$, soit un total de 1 712,58 \$;

[22] CONDAMNE la défenderesse aux frais de justice de 118,00 \$.

Longueuil, ce 9 Mai 2026
Lieu Date

Me Alexandre Luigi
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 320449-9

10e8d891-584d-433d-
b9cb-6e1d36d9871c
Signature

 Signature numérique de 10e8d891-584d-433d-
b9cb-6e1d36d9871c
Date : 2026.05.09 09:42:31 -04'00'